

# **Guide des célébrants de mariage pour la célébration de cérémonies de mariage en Ontario**

**[Ontario.ca/mariage](https://ontario.ca/mariage)**

**Ontario**



## Table des matières

Introduction.....	3
Objet.....	3
Quelques notes explicatives utiles .....	3
Glossaire des termes couramment utilisés .....	4
Législation relative à la célébration de cérémonies de mariage en Ontario.....	6
Qui peut célébrer des cérémonies de mariage en Ontario.....	7
Responsabilités des célébrants de mariage .....	7
Avant la cérémonie de mariage .....	8
Pendant la cérémonie de mariage .....	9
Immédiatement après la cérémonie de mariage.....	10
Gestion de l'information et tenue de dossiers.....	11
Les mariages par procuration et virtuels ne sont pas permis en Ontario .....	11
Droits des célébrants de mariage.....	12
Non-respect des exigences juridiques.....	12
Questions et réponses pour les célébrants de mariage.....	14
Communiquer avec le Bureau du registraire général .....	18

## Introduction

### Objet

Le présent guide a été élaboré pour aider les célébrants qui sont autorisés à célébrer des mariages en Ontario à comprendre leurs responsabilités légales existantes. Ce guide s'applique à tous les célébrants de mariage (enregistrés et civils) autorisés en vertu de la [Loi sur le mariage](#) de l'Ontario et de son Règlement<sup>1</sup>.

On s'attend à ce que les célébrants de mariage s'acquittent de leurs responsabilités légales afin que les couples puissent être assurés que leur cérémonie de mariage donne lieu à un mariage valide.

Les mariages célébrés lorsque les exigences juridiques ne sont pas respectées peuvent ne pas être enregistrés ou être jugés invalides par un tribunal compétent. Si un célébrant de mariage ne s'acquitte pas de ses responsabilités légales, [des mesures peuvent être prises contre le célébrant de mariage](#).

REMARQUE IMPORTANTE : Le *Guide des célébrants de mariage pour la célébration de cérémonies de mariage en Ontario* est fourni à titre d'information et ne remplace pas la [Loi sur le mariage](#). En cas de divergence, la [Loi sur le mariage](#) l'emportera.

### Quelques notes explicatives utiles

Le présent guide fournit des renseignements relatifs aux responsabilités légales des célébrants de mariage [avant](#), [pendant](#) et [immédiatement après](#) la cérémonie de mariage, ainsi qu'aux responsabilités continues en matière de [gestion de l'information et de tenue de dossiers](#).

Pour votre commodité, des hyperliens sont inclus dans l'ensemble du guide pour vous diriger vers les lois applicables et des pages Web, ainsi que vers d'autres sections du guide qui contiennent des détails supplémentaires.

Les célébrants de mariage doivent diriger les couples qui souhaitent se marier vers le site [Se marier en Ontario | ontario.ca](#) pour qu'ils puissent obtenir des renseignements sur les exigences en matière de mariage en Ontario.

---

<sup>1</sup> La traduction française du Règlement 738 de la *Loi sur le mariage* n'est pas disponible à l'heure actuelle. Veuillez nous excuser pour tout inconvénient alors que nous nous employons à rectifier la situation

## Renseignements à l'intention des personnes qui souhaitent s'enregistrer pour célébrer des cérémonies de mariage

Pour célébrer des mariages en Ontario, une personne doit être autorisée comme **célébrant de mariages**. Une personne est autorisée si elle est enregistrée auprès du Bureau du registraire général à titre de célébrant de mariage ou en vertu de son poste de juge, de juge puîné, de juge de paix ou de greffier municipal ou de personne déléguée à titre de greffier municipal pour agir en son nom.

Pour être enregistré, vous devez appartenir à une association religieuse ou à une bande, à une organisation ou communauté des Premières Nations, des Métis ou des Inuits ou à une entité autochtone. Si cette organisation ou communauté est actuellement enregistrée auprès du Bureau du registraire général à titre d'organe directeur aux fins de la célébration de cérémonies de mariage en Ontario, elle peut demander qu'un membre soit enregistré. Si l'organisation ou la communauté n'est pas actuellement enregistrée comme organe directeur auprès du Bureau du registraire général, elle devra alors tenter de s'enregistrer aux fins de la célébration de cérémonies de mariage en Ontario avant de demander que son membre soit enregistré pour être autorisé à célébrer des mariages en Ontario.

- **Les organisations ou communautés** doivent [communiquer avec le Bureau du registraire général](#) pour obtenir de plus amples renseignements.
- **Les personnes** qui souhaitent s'enregistrer pour être autorisées à célébrer des mariages doivent communiquer avec leur association religieuse ou leur bande, leur organisation ou communauté des Premières Nations, des Métis ou des Inuits ou leur entité autochtone pour obtenir de plus amples renseignements.

## Glossaire des termes couramment utilisés

Vous trouverez ci-dessous une liste de termes couramment utilisés relativement au processus de mariage et leur lien avec les mêmes termes ou des termes différents utilisés dans la [Loi sur le mariage](#) et les lois connexes en Ontario.

Encore une fois, veuillez noter que le présent *Guide des célébrants de mariage pour la célébration de cérémonies de mariage en Ontario* est fourni à titre d'information et ne remplace aucune partie de la [Loi sur le mariage](#), y compris les définitions. En cas de divergence de terminologie, la [Loi sur le mariage](#) l'emportera.

- **Attestation de la célébration du mariage** : une partie du permis de mariage qui constitue un acte de cérémonie de mariage que le célébrant peut fournir au couple immédiatement après la cérémonie de mariage. Il s'agit d'un souvenir du mariage et non d'un certificat de mariage.

- **Autorisée ou autorisé** : désigne les personnes qui sont autorisées à célébrer des mariages en Ontario en vertu de la *Loi sur le mariage* (voir la section ci-dessous pour savoir [qui peut célébrer des cérémonies de mariage en Ontario](#)).
- **Célébrant** (aussi appelé « célébrant de mariage ») : personne autorisée en vertu de la *Loi sur le mariage* de l'Ontario à célébrer des mariages en Ontario (c.-à-d. les célébrants de mariage enregistrés et les célébrants de mariage civils).
- **Célébrant de mariage** (aussi appelé « célébrant » [*solemnizer* en anglais]) : personne autorisée en vertu de la *Loi sur le mariage* de l'Ontario à célébrer des mariages en Ontario (c.-à-d. célébrants de mariage enregistrés [enregistrés auprès du Bureau du registraire général] et célébrants de mariage civils [autorisés en vertu de leur poste, p. ex. un juge]; voir la section ci-dessous à propos des [personnes qui peuvent célébrer des mariages en Ontario](#)).
- **Célébrer** (aussi « officier » [*solemnize* en anglais]) : célébration d'une cérémonie de mariage par un célébrant de mariage autorisé.
- **Cérémonie de mariage** : cérémonie légale célébrée en Ontario par un célébrant autorisé et qui donne lieu à un mariage légal.
- **Certificat de mariage** : un document officiel contenant les détails d'un mariage célébré en Ontario qui peut être acheté après que le mariage a été enregistré auprès du Bureau du registraire général. *Remarque : La partie d'attestation de la célébration du mariage de la licence de mariage délivrée au couple après la cérémonie de mariage est un souvenir du mariage et non un certificat officiel.*
- **Déclaration de mariage** : partie du permis de mariage qui est remplie en personne, habituellement pendant ou immédiatement après la cérémonie de mariage, par les cinq personnes suivantes : le couple, le célébrant de mariage et deux témoins. Elle doit être transmise au Bureau du registraire général par le célébrant de mariage dans les deux jours suivant la cérémonie de mariage pour que le mariage soit enregistré.
- **Délivreuse ou délivreur** : personne autorisée en vertu de la *Loi sur le mariage* à délivrer des permis de mariage aux couples qui souhaitent se marier en Ontario. Les greffiers municipaux, les sous-greffiers ou leur délégué agréé sont autorisés en vertu de la *Loi sur le mariage* à délivrer des permis de mariage en Ontario.
- **Demande de permis de mariage** : une demande doit être remplie par les deux parties au mariage prévu et soumise à un délivreur, avec les pièces justificatives requises, pour obtenir un permis de mariage valide pour un mariage qui aura lieu en Ontario.
- **Lieu de culte** : lieu réservé au culte religieux, comme une église, une mosquée, une synagogue, un temple, une maison de rencontre ou tout autre lieu de rencontre ordinaire.

- **Officier** (aussi « célébrer » [*solemnize* en anglais]) : célébration d'une cérémonie de mariage par un célébrant de mariage autorisé.
- **Organe directeur** : une association religieuse ou une bande, une organisation ou une communauté des Premières Nations, des Métis ou des Inuits ou une entité autochtone située en tout ou en partie en Ontario et figurant dans les dossiers du Bureau du registraire général aux fins de la célébration de cérémonies de mariage en Ontario.
- **Permis de mariage** : [autorité en vertu de laquelle un mariage peut être célébré](#). Un permis de mariage est obtenu par le couple qui souhaite se marier auprès d'une municipalité de l'Ontario qui délivre des permis de mariage (c.-à-d. délivreuse) et est valide pour être utilisé partout en Ontario, mais pas à l'extérieur de l'Ontario. Le permis de mariage expire trois mois après la date de délivrance. [Sauf si sa durée a été prolongée](#) par une déclaration d'urgence à l'échelle de la province en vertu de la [Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence](#). Dans certaines circonstances, les personnes peuvent être mariées en vertu de l'autorité de publication des bans (voir la section ci-dessous sur la [publication des bans](#)).
- **Publication des bans** : autorité très limitée et spécifique en vertu de laquelle certains mariages peuvent être célébrés sans qu'un permis de mariage soit nécessaire. Pour des détails supplémentaires, veuillez consulter la section ci-dessous : [Responsabilités des célébrants de mariage/avant la cérémonie de mariage/utilisation de la publication des bans](#).

## Législation relative à la célébration de cérémonies de mariage en Ontario

Les célébrants de mariage doivent respecter toutes les lois (lois et règlements), tant provinciales que fédérales, qui portent sur la célébration de cérémonies de mariage, notamment :

- La [Loi sur le mariage](#) de l'Ontario : loi provinciale qui établit les formalités du mariage, y compris la célébration de cérémonies de mariage et les exigences en matière de tenue de dossiers.
- La [Loi sur le mariage civil](#) : loi fédérale qui établit qui peut épouser qui.
- La [Loi sur le mariage \(degrés prohibés\)](#) : loi fédérale qui interdit le mariage entre des personnes étroitement liées par le sang ou par adoption.
- Le [Code criminel](#) : loi fédérale qui énonce les infractions criminelles liées au mariage et à la célébration de mariage.

## Qui peut célébrer des cérémonies de mariage en Ontario

Seules les personnes autorisées en vertu de la [Loi sur le mariage](#) de l'Ontario peuvent célébrer des mariages en Ontario. Il existe deux catégories de célébrants du mariage en Ontario :

**1. Célébrants de mariage enregistrés** : Les personnes suivantes sont autorisées à célébrer des mariages en Ontario :

- Les personnes reconnues par leur organe directeur religieux pour célébrer des mariages conformément à ses rites et usages et enregistrées en vertu de la [Loi sur le mariage](#); et
- Les personnes reconnues par leur bande, leur organisation ou leur communauté des Premières Nations, des Métis ou des Inuits ou leur entité autochtone pour célébrer des mariages conformément à ses coutumes et traditions et enregistrées en vertu de la [Loi sur le mariage](#).

**2. Célébrants de mariages civils** : les personnes suivantes sont autorisées à célébrer des mariages civils en Ontario :

- Les juges nommés par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial ou territorial à un tribunal canadien;
- Les juges puînés (anciennement « conseillers-maîtres en gestion des causes ») nommés en vertu de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#) de l'Ontario;
- Les juges de paix nommés en vertu de la [Loi sur les juges de paix](#) de l'Ontario; et
- Les greffiers municipaux ou leurs délégués.

Aucune autre personne n'est considérée comme un célébrant de mariages civils et ne devrait pas annoncer qu'elle célèbre des mariages civils.

## Responsabilités des célébrants de mariage

Les célébrants de mariage ont de nombreuses responsabilités légales liées à la célébration de cérémonies de mariage en Ontario. Ces responsabilités comprennent les responsabilités avant la célébration de la cérémonie de mariage, pendant et immédiatement après la cérémonie, ainsi que les responsabilités continues de gestion de l'information et de tenue de dossiers après la cérémonie.

## Avant la cérémonie de mariage

Le célébrant de mariage doit :

- avoir en sa possession un **permis de mariage** valide de l'Ontario délivré par un délivreur autorisé de permis de mariage de l'Ontario OU le **formulaire de publication des bans** fourni par le Bureau du registraire général. Un mariage ne doit pas être célébré si un permis de mariage valide de l'Ontario n'a pas été obtenu ou si les bans n'ont pas été publiés. Cela permet de s'assurer que le couple qui entend se marier a le droit de se marier en Ontario. Les célébrants de mariage doivent connaître les [critères d'admissibilité au mariage en Ontario](#). Un célébrant de mariage ne doit pas sciemment célébrer une cérémonie de mariage en contravention des lois de l'Ontario ou des lois fédérales.

## Utilisation d'un permis de mariage

Si un mariage est célébré au moyen d'un **permis de mariage**, le célébrant de mariage doit :

- confirmer qu'un permis de mariage a été obtenu par le couple qui entend se marier auprès d'une municipalité qui délivre des permis de mariage. L'obtention et la délivrance d'un permis de mariage ne relèvent pas du célébrant de mariage.
- vérifier que le permis n'est pas expiré. Un permis de mariage est valide pendant trois mois à compter de la date de sa délivrance, [à moins qu'il ait été prolongé](#) par suite d'une déclaration d'urgence à l'échelle de la province en vertu de la [Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence](#). Si le permis est expiré, le couple devra obtenir un nouveau permis de mariage avant que le mariage ait lieu.
- confirmer auprès du couple que les renseignements essentiels sur le permis, comme leurs noms légaux et leur état matrimonial, sont exacts. Le célébrant de mariage doit vérifier l'identité du couple. Si les renseignements essentiels sur le permis ont changé, le couple devra en obtenir un nouveau avant la cérémonie de mariage. Si des renseignements sur le permis sont inexacts, le couple devra le retourner au délivreur pour que les renseignements soient corrigés avant la cérémonie de mariage. Les renseignements ne peuvent pas être corrigés par le célébrant de mariage et ils ne peuvent pas être corrigés après la cérémonie de mariage.

## Utilisation de la publication des bans

La plupart des couples en Ontario sont mariés en vertu d'un permis de mariage délivré par une municipalité de l'Ontario. Bien que la publication des bans offre une solution de rechange à un permis de mariage, elle est d'une utilité limitée parce qu'elle s'appuie sur une autorité très limitée et spécifique conformément aux critères énoncés aux articles 17 et 18 de la [Loi sur le mariage](#). Il est donc important qu'avant qu'un célébrant



de mariage envisage de célébrer un mariage en vertu de la publication des bans, il s'assure qu'il y a une autorité et qu'il respecte toutes les exigences.

Si la célébration de la cérémonie de mariage est autorisée par la **publication des bans**, le célébrant de mariage doit :

- vérifier les noms légaux et les âges des membres du couple.
- s'assurer qu'il n'y a pas de causes légitimes qui nuiraient au mariage (voir les [critères d'admissibilité au mariage en Ontario](#)).
- s'assurer que les parties au mariage satisfont aux critères d'admissibilité supplémentaires suivants propres à l'utilisation de la publication des bans :
  - Les deux parties au mariage projeté doivent régulièrement se rendre au même lieu de culte ou à chacun de leur propre lieu de culte au Canada, et les bans doivent être publiés conformément à la confession, à la foi ou à la croyance de leurs lieux de culte respectifs; et
  - La publication des bans ne peut pas être utilisée si l'une ou l'autre des parties au mariage prévu a déjà été mariée et que le mariage a été dissous ou annulé.
- s'assurer que l'intention de se marier est proclamée ouvertement d'une voix audible pendant les services divins dans chaque lieu de culte auxquels les parties respectives assistent régulièrement.
- s'assurer que le formulaire de publication des bans est signé par la personne qui les a publiés (dans la plupart des cas, il s'agit du célébrant de mariage). Si les parties assistent à des services à des lieux de culte différents, deux formulaires distincts sont requis (signés par chacune des personnes qui ont publié les bans).
- s'assurer que la cérémonie de mariage est célébrée le cinquième jour suivant la publication des bans ou par la suite et dans les trois mois suivant immédiatement la publication. Le mariage ne doit pas être célébré en dehors de ce délai.

### Pendant la cérémonie de mariage

Le célébrant de mariage doit :

- s'assurer que les cinq personnes suivantes, qui doivent être physiquement présentes à la cérémonie de mariage en Ontario, sont présentes. [Veillez noter que les mariages par procuration ou virtuels ne sont pas permis en Ontario.](#)
  - Les deux parties au mariage,
  - Deux témoins qui comprennent ce dont ils sont témoins, et
  - Le célébrant du mariage.
- célébrer la cérémonie de mariage.

- Le célébrant de mariage doit prendre des mesures pour confirmer que les deux parties au mariage prévu (1) ont la capacité de se marier et (2) le consentement au mariage.
- Les célébrants de mariage ne doivent pas célébrer de cérémonie de mariage pour quelque personne que ce soit :
  - au sujet de laquelle ils savent ou ont des motifs raisonnables de croire qu'elle n'a pas la capacité mentale de se marier (p. ex. parce qu'elle a les facultés affaiblies par l'alcool ou des drogues ou pour toute autre raison), ou
  - ils savent qu'elle ne consent pas au mariage ou s'il n'est pas clair que les deux parties y consentent.
- Les célébrants de mariage enregistrés doivent célébrer le mariage conformément aux rites et aux cérémonies ou aux coutumes et traditions de leur organe directeur.
- Les célébrants autorisés de mariages civils doivent s'assurer que les déclarations et les affirmations énoncées à l'art. 24(3) de la [Loi sur le mariage](#) de l'Ontario sont établies.
- Pour que le mariage soit enregistré en Ontario, il doit être célébré en Ontario par un célébrant de mariage autorisé.

### Immédiatement après la cérémonie de mariage

Le célébrant de mariage doit :

- remplir les deux parties du permis de mariage (c.-à-d. la déclaration de mariage et, à la demande du couple, l'attestation de la célébration du mariage).
- s'assurer qu'une inscription est faite au registre des mariages et signée. Les célébrants de mariage doivent tenir un registre exact et à jour de tous les mariages qu'ils ont célébrés en Ontario.
- s'assurer que les parties au mariage et les deux témoins signent le permis de mariage et le registre des mariages en personne.
- si le couple l'exige, lui remettre l'attestation de la célébration du mariage (il faut informer le couple qu'il ne s'agit pas d'un certificat de mariage officiel).
- envoyer par la poste ou par service de messagerie la déclaration de mariage remplie et tout autre document requis au registraire général dans les deux jours suivant la cérémonie. (Exemples de documents supplémentaires qui peuvent être requis : un document de traduction/d'interprète si la délivrance du permis de mariage exigeait des services de traduction; ou le formulaire 9 des détails du mariage si le célébrant de mariage est [temporairement autorisé à célébrer](#)

[des cérémonies de mariage en Ontario](#), etc.). La déclaration de mariage ne doit jamais être retournée au couple. Veuillez vous assurer qu'un affranchissement adéquat est apposé au moment de l'envoi au Bureau du registraire général pour assurer sa livraison.

- au moment de la publication des bans, envoyer par la poste ou par service de messagerie au Bureau du registraire général la déclaration de mariage remplie et les formulaires attestant de la publication des bans.

## Gestion de l'information et tenue de dossiers

En plus des responsabilités susmentionnées :

- Le célébrant de mariage doit tenir un registre de tous les mariages qu'il célèbre en Ontario. Les célébrants de mariage peuvent communiquer avec le Bureau du registraire général pour demander un registre des mariages. Remarque : Tout registre fourni par le Bureau du registraire général appartient à la Couronne.
- Le célébrant de mariage doit veiller à ce que des mesures de précaution soient prises pour protéger le registre des mariages, car il contient des renseignements personnels. Voici quelques conseils en matière de protection et de garde en lieu sûr lors du transport d'un registre :
  - Ne le laissez pas bien en vue dans un véhicule, une valise, une chambre d'hôtel ou ailleurs sans surveillance.
  - Ne le laissez pas dans votre véhicule (y compris dans le coffre), même si celui-ci est verrouillé, pendant de longues périodes (p. ex. une nuit).
  - Conservez-le dans un coffre-fort ou une armoire verrouillée lorsqu'il n'est pas utilisé.
- Si un registre des mariages est perdu, volé ou détruit, veuillez [aviser immédiatement le Bureau du registraire général](#) et fournir des détails sur ce qui est arrivé au registre.
- L'organe directeur des célébrants de mariage enregistrés doit tenir des dossiers à jour des célébrants de mariage et aviser rapidement le Bureau du registraire général de tout changement de statut, d'adresse et de coordonnées des célébrants de mariage.

## Les mariages par procuration et virtuels ne sont pas permis en Ontario

Les mariages célébrés par procuration ou en mode virtuel ne sont pas permis en Ontario. Cela signifie que les célébrants de mariage ne sont pas autorisés à célébrer des cérémonies de mariage dans les cas suivants :

- (*procuration*) une personne souhaite remplacer l'une des parties ou les deux à la cérémonie de mariage ou signer les documents nécessaires au nom de l'une ou l'autre des parties ou des deux; ou
- (*virtuel*) par téléphone, télécopieur, outil de communication en ligne ou Internet comme Skype ou Zoom ou tout autre outil permettant la communication lorsque les parties ne sont pas physiquement présentes.

La [Loi sur le mariage](#) exige que chaque mariage en Ontario soit célébré en présence physique des parties au mariage, d'au moins deux témoins et du célébrant de mariage. Cinq personnes doivent donc être physiquement présentes à la cérémonie de mariage. Les personnes présentes à la cérémonie de mariage sont celles qui doivent signer les documents nécessaires. D'autres invités peuvent y assister en mode virtuel.

## Droits des célébrants de mariage

Une personne enregistrée en vertu des articles 20.1, 20.2 ou 20.3 de la [Loi sur le mariage](#) n'est pas tenue de célébrer un mariage en Ontario si cela est contraire à ses croyances religieuses ou spirituelles ou aux doctrines, rites, usages, coutumes ou traditions de l'association religieuse, de la bande, de l'organisation ou de la communauté des Premières Nations, des Métis ou des Inuits ou à l'entité autochtone dont elle fait partie. Voir l'article 20.4 de la [Loi sur le mariage](#) pour en savoir plus.

## Non-respect des exigences juridiques

Les célébrants de mariage ont la responsabilité légale de se conformer à l'ensemble des [lois et règlements, provinciaux et fédéraux, qui se rapportent à la célébration de cérémonies de mariage](#), ainsi qu'à toutes les lois civiles et pénales qui s'appliquent en Ontario. Les célébrants de mariage ne doivent pas, sciemment ou autrement, pratiquer ou tolérer une activité ou tenter de contourner l'intention claire de la loi. Cela pourrait causer un préjudice grave aux couples en mettant en doute la validité de leur mariage, ce qui les obligerait à obtenir des directives juridiques auprès des tribunaux pour déterminer la validité de leur mariage.

De plus, des mesures pourraient être prises contre un célébrant de mariage qui ne se conformerait pas aux responsabilités légales en matière de cérémonies de mariage. Par exemple :

- Le ministre des Services au public et aux entreprises de l'Ontario peut annuler l'enregistrement de toute personne enregistrée comme étant autorisée à célébrer des mariages pour quelque motif que ce soit.

- La [Loi sur le mariage](#) prévoit des sanctions en cas de contravention à la *Loi* et pour avoir fait sciemment de fausses déclarations dans des documents exigés en vertu de la *Loi*.
- Le [Code criminel](#) du Canada prévoit les infractions relatives au mariage, notamment le mariage forcé, le mariage feint et la célébration illicite d'un mariage.

## Questions et réponses pour les célébrants de mariage

Vous trouverez ci-dessous une liste de questions et réponses qui vous aideront à répondre à des questions qui pourraient se présenter lorsque vous célébrez des mariages en Ontario. Si vous ne trouvez pas la réponse à votre question ci-dessous, veuillez [communiquer avec le Bureau du registraire général](#) pour obtenir de plus amples renseignements.

### Qui peut célébrer une cérémonie de mariage en Ontario

1. Dois-je obtenir une autorisation pour célébrer des mariages en Ontario?

Oui, seules les personnes enregistrées en vertu de la [Loi sur le mariage](#) ou autorisées à célébrer des mariages civils en vertu de la [Loi sur le mariage](#) peuvent célébrer des mariages en Ontario. Une personne non autorisée ne peut célébrer une cérémonie de mariage et faire signer le permis de mariage par une personne autorisée.

2. Un représentant religieux qui ne réside pas dans la province peut-il célébrer une cérémonie de mariage en Ontario?

Oui, une personne qui ne réside pas en Ontario peut demander au Bureau du registraire général d'être temporairement enregistrée comme étant autorisée à célébrer un mariage en Ontario avec le parrainage d'une association religieuse inscrite auprès du Bureau du registraire général.

3. Suis-je toujours autorisé à célébrer des mariages si je ne suis plus membre de mon association religieuse ou de ma bande, d'une organisation ou communauté des Premières Nations, des Métis ou des Inuits ou d'une entité autochtone? Qui dois-je aviser?

Lorsqu'un célébrant de mariage quitte son organe directeur ou n'est plus soutenu par celui-ci, ce dernier avise le Bureau du registraire général pour qu'il annule son enregistrement. Que vous soyez avisé ou non par votre organe directeur, vous n'êtes plus autorisé à célébrer des mariages. Veuillez [communiquer avec le Bureau du registraire général](#) pour savoir comment vous enregistrer à nouveau.

## Exigences relatives au mariage en Ontario

### 4. Quels sont les critères d'admissibilité au mariage en Ontario?

Pour se marier légalement en Ontario, les exigences suivantes s'appliquent :

- Chaque partie au mariage doit avoir au moins 18 ans ou, si elle est âgée de 16 ou 17 ans, elle doit obtenir le consentement de ses parents ou une ordonnance d'un tribunal. Une personne âgée de moins de 16 ans ne peut pas se marier;
- Chaque partie au mariage doit avoir la capacité mentale de se marier. Un mariage ne peut pas être célébré si l'une ou l'autre des parties n'a pas la capacité mentale de se marier parce qu'elle a les capacités affaiblies par l'alcool ou des drogues ou parce qu'elle n'a pas la capacité mentale nécessaire pour toute autre raison;
- Les deux parties au mariage doivent consentir à se marier. Aucune des parties ne peut être forcée à se marier;
- Une personne ne peut pas épouser un frère ou une sœur, un demi-frère ou une demi-sœur, un parent, un grand-parent, un enfant ou un petit-enfant, y compris par adoption comme le prévoit la [Loi sur le mariage \(degrés prohibés\)](#); et
- Chaque partie au mariage doit être libre de se marier (c.-à-d. non mariée). Une personne qui a déjà été mariée ne peut se marier que si ce mariage a été dissous ou annulé. La loi canadienne ne permet pas aux personnes d'être mariées à plus d'une personne à la fois. Une preuve de divorce ou d'annulation reconnue en vertu de la loi de l'Ontario est requise lors de l'achat d'un permis de mariage. Veuillez consulter le site [Se marier en Ontario | ontario.ca](#) pour obtenir de plus amples renseignements.

### 5. Les parties au mariage doivent-elles résider en Ontario pour être mariées en Ontario?

Non, les parties au mariage ne sont pas tenues de résider en Ontario.

## Permis de mariage et publication des bans

### 6. Pendant combien de temps un permis de mariage est-il valide?

Les permis de mariage sont valides pendant trois mois à compter de la date de délivrance. Toutefois, la durée de certains permis de mariage est prolongée. Plus précisément, la plupart des permis touchés par une déclaration d'urgence à l'échelle de la province en vertu de la [Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence](#) sont prolongés et valides pendant jusqu'à 24 mois après la fin d'une situation d'urgence provinciale. Si cela s'applique à l'heure actuelle, les permis touchés et les dates de validité se trouvent à l'adresse [Se marier en Ontario | ontario.ca](#).

7. Où un couple achète-t-il un permis de mariage?

Les couples qui souhaitent se marier doivent obtenir un permis de mariage. Les permis de mariage peuvent être obtenus auprès d'une municipalité de l'Ontario qui délivre des permis de mariage. Chacune des parties au mariage prévu doit remplir la demande de permis de mariage et fournir une pièce d'identité délivrée par le gouvernement (p. ex. certificat de naissance, passeport, etc.). Au moins une partie doit se présenter en personne pour attester que les renseignements sont exacts et véridiques et pour obtenir le permis de mariage.

8. Peut-on utiliser un permis de mariage d'une autre province?

Non, pour se marier en Ontario, il faut obtenir un permis de mariage de l'Ontario auprès d'une municipalité ontarienne qui délivre des permis de mariage.

9. Un permis de mariage de l'Ontario peut-il être utilisé dans une autre province?

Non, un permis de mariage de l'Ontario n'est valide que pour les mariages célébrés en Ontario.

10. Un permis de mariage est-il transférable?

Non, seul le couple à qui le permis de mariage a été délivré peut l'utiliser. Toute autre personne qui souhaite se marier doit obtenir son propre permis de mariage.

11. Que dois-je faire si je ne suis pas certain de l'authenticité d'un permis de mariage?

Le célébrant de mariage doit communiquer avec la municipalité qui a délivré le permis de mariage pour toute question ou préoccupation concernant l'authenticité du permis.

12. Pendant combien de temps la publication des bans est-elle valide?

Un mariage attesté en vertu de l'autorité de la publication des bans doit avoir lieu dans les trois mois suivant la publication des bans et ne peut être célébré pendant les cinq jours suivant la publication des bans.



13. Que dois-je faire si un permis de mariage ou des bans sont perdus ou détruits avant qu'ils ne parviennent au Bureau du registraire général?

Lorsqu'un permis ou des bans signés par toutes les parties sont perdus ou détruits après la cérémonie de mariage, mais avant de parvenir au Bureau du registraire général pour enregistrement, veuillez [communiquer avec le Bureau du registraire général](#) pour obtenir des instructions. Le Bureau du registraire général peut devoir délivrer un formulaire de permis ou un formulaire de publication des bans de remplacement et l'envoyer au couple pour qu'il le remplisse. Le Bureau du registraire général demandera qu'une copie certifiée du registre des mariages soit soumise avec le document de remplacement aux fins d'enregistrement.

### Pendant la cérémonie de mariage

14. Qui peut être témoin d'un mariage?

Deux témoins doivent être physiquement présents à la cérémonie de mariage. Les témoins doivent comprendre ce dont ils sont témoins et signer le permis de mariage et le registre des mariages.

15. Au cours d'une situation d'urgence provinciale, les mariages peuvent-ils être célébrés par procuration ou en mode virtuel?

Non, il n'y a pas d'exception à la loi. La [Loi sur le mariage](#) exige que chaque cérémonie de mariage en Ontario soit célébrée en présence des parties au mariage, d'au moins deux témoins et du célébrant de mariage, de sorte que cinq personnes au total doivent être physiquement présentes à la cérémonie en Ontario.

### Exigences en matière de documentation pour les célébrants de mariage

16. Est-il acceptable d'antidater le mariage?

En aucun cas, un célébrant de mariage ne peut antidater un mariage.

17. Un autre célébrant autorisé peut-il remplir les documents justificatifs d'un mariage que j'ai célébré?

Non. Le célébrant de mariage autorisé qui a célébré le mariage doit remplir la déclaration de mariage et l'attestation de la célébration du mariage, faire une inscription au registre des mariages et soumettre les documents remplis au Bureau du registraire général. Aucune autre personne, y compris un autre célébrant de mariage autorisé, ne peut remplir les documents au nom d'un célébrant de mariage.

#### 18. Que dois-je faire si j'ai besoin d'un nouveau registre des mariages?

Le célébrant de mariage doit tenir un registre exact et à jour de tous les mariages célébrés en Ontario. Les célébrants de mariage doivent [communiquer avec le Bureau du registraire général](#) pour obtenir un nouveau registre des mariages, au besoin.

#### 19. Qui dois-je aviser si mon statut de célébrant de mariage a changé?

Chaque organe directeur doit tenir à jour des dossiers relatifs aux célébrants de mariage et doit aviser rapidement le Bureau du registraire général de tout changement concernant le statut, l'adresse et les coordonnées d'un célébrant de mariage.

### Frais pour la célébration d'un mariage

#### 20. Quels frais puis-je exiger pour célébrer un mariage?

Il n'y a pas de frais fixes en vertu de la [Loi sur le mariage](#) pour les mariages célébrés par des célébrants de mariage enregistrés. Les organes directeurs peuvent appliquer leurs propres frais.

Des frais de 75 \$ sont exigés pour les mariages célébrés par un juge ou un juge de paix de l'Ontario. Le juge ou le juge de paix qui reçoit les frais est tenu de les remettre au ministre des Finances.

Les municipalités peuvent exiger des frais pour les services de mariages civils fournis par les greffiers municipaux de l'Ontario ou leurs délégués.

### Communiquer avec le Bureau du registraire général

Pour obtenir de plus amples renseignements à l'intention des célébrants de mariage autorisés ou pour savoir comment présenter une demande d'enregistrement d'un membre de votre association religieuse, de votre bande, de votre organisation ou communauté des Premières Nations, des Métis ou des Inuits ou de votre entité autochtone pour la célébration de cérémonies de mariage en Ontario, veuillez appeler la ligne d'aide aux célébrants de mariage autorisés du Bureau du registraire général au 807-343-7568.

Pour en savoir plus au sujet des exigences et des étapes à suivre pour se marier en Ontario, consultez le site [Se marier en Ontario | ontario.ca](#).